



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 10 OCT. 2014

**ARRÊTÉ portant mesures d'urgences dans l'attente de la  
régularisation de la situation administrative  
Société RECUP BM 33 à BRUGES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**VU** l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection du 30 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 30 septembre 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage non autorisée et non agréée (présence d'une centaine de véhicules hors d'usage parkés sur le site),

**CONSIDERANT** que des déchets sont présents dans les installations que la société RECUP BM 33 exploite sans enregistrement et que de ce fait l'installation nécessite d'être nettoyée et mise en sécurité pour préserver les intérêts protégés par l'article L. 511-1;

**CONSIDERANT** que des véhicules hors d'usage sont entreposés sur le site sans aucune organisation particulière et qu'ils présentent un risque d'incendie;

**CONSIDERANT** que si un incendie se déclarait au niveau des véhicules ou des déchets entreposés sur le site, sans être maîtrisé à temps, il pourrait y avoir des conséquences sur les habitations riveraines;

**CONSIDERANT** que l'apport de nouveaux véhicules hors d'usage ou pièces détachées de véhicules ne peuvent pas être poursuivis tant que la société RECUP BM 33 n'aura pas mis les installations en sécurité, suffisamment nettoyé le site et régularisé la situation administrative de l'établissement;

**CONSIDERANT** que face à la situation irrégulière des installations de la société RECUP BM 33 et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application en urgence des dispositions de l'article L. 512.20 du même code;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : Champ de la mise en demeure**

Monsieur DOUET, gérant de la société RECUP BM 33, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, située 51 bis avenue Conrad GAUSSENS, sur la commune de BRUGES (33 520), est tenu de procéder au nettoyage des terrains, des bâtiments et des sols des installations qu'elle exploite à la même adresse, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce nettoyage comprend notamment l'évacuation de tous les déchets présents sur le site (véhicules hors d'usage, pièces détachées, pneus, huiles, liquides de refroidissement, etc.) vers des filières autorisées. L'ensemble des justifications quant à la destination des déchets sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan synthétique des opérations d'évacuation est transmis toutes les deux semaines à l'inspection des installations classées

Ce bilan comprendra une caractérisation des déchets évacués, leur quantification ainsi que l'identification des installations sur lesquelles ils auront été traités, valorisés ou éliminés.

Tout nouvel apport de véhicules hors d'usages ou de pièces détachées de véhicules (moteur, pneus, etc.) sur le site est interdit jusqu'à régularisation administrative au regard de la législation sur les installations classées et jusqu'à la fin des opérations de nettoyage du site imposée ci-dessus.

La société RECUP BM 33 prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période nécessaire à la régularisation administrative de ses activités et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

## Article 2 : Sanction

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

## Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

## Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société RECUP BM 33.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Madame le Maire de la commune de BRUGES,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 OCT. 2014  
LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX